

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. GENERALITES

- 1.1 Les présentes conditions de vente s'appliquent à toutes les ventes réalisées par le Vendeur. Elles prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur.
- 1.2 Toute commande suppose l'acceptation de ces conditions générales de vente.
- 1.3 Les conditions particulières convenues entre les parties prévalent sur les conditions générales, mais seulement en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification expresse.
- 1.4 Le Vendeur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. PROPOSITIONS

- 2.1 Les propositions remises sont établies en fonction des matériels dont les spécifications sont connues à l'époque. Les propositions du Vendeur ont une validité de 60 jours à compter de la date d'établissement.
- 2.2 Les offres de prix sont basées sur les conditions en vigueur à la date de la remise des tarifs ou propositions. Toutefois, ces prix peuvent être modifiés jusqu'à la mise à disposition à l'effet de refléter toutes augmentations de l'indice du coût de la main-d'œuvre de l'industrie Électrique ou des prix d'achat des matériaux, ou toutes variations du cours des monnaies pour les matériels d'importation ainsi que les frais de douane et de transit. Sauf stipulations contraires, les travaux prévus dans les propositions du Vendeur sont toujours estimatifs et ne sauraient en aucun cas être considérés comme définitifs.
- 2.3 Lorsque la sélection du matériel proposé est faite par le Vendeur sur la base des renseignements fournis par l'Acheteur, le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour les erreurs pouvant résulter de données inexactes, peu précises ou incomplètes. Il appartient toujours à l'Acheteur de s'assurer que les caractéristiques du matériel proposé correspondent bien à ses besoins, tant sur le plan des performances qu'en ce qui concerne les possibilités de mise en oeuvre.
- 2.4 Si l'Acheteur a recours à la collaboration des Techniciens du Vendeur pour une étude ou un projet, la responsabilité du Vendeur ne pourrait être engagée, de ce fait, à quelque titre que ce soit, jusqu'à une commande éventuelle. De même, tous les documents, catalogues, notices et prospectus, spécifications techniques ou autres, sont remis à titre de renseignements et n'engagent pas le Vendeur jusqu'à une commande éventuelle.
- 2.5 Les documents, notes techniques, plans, offres de prix, remis par le Vendeur à l'appui de ses propositions, restent son entière propriété jusqu'à une commande éventuelle. Ils ne peuvent être communiqués ou copiés sans son consentement écrit.
- 2.6 L'Acheteur reste seul responsable de la mise en oeuvre du matériel proposé ou fourni, même si des informations, conseil ou schémas, lui ont été communiqués par le Vendeur à ce sujet.

3. COMMANDES

- 3.1 Toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par le Responsable de l'Acheteur. Elle doit mentionner avec exactitude la référence de la proposition du Vendeur avec toutes les précisions nécessaires.
- 3.2 Dans le cas de marché de travaux, un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître d'ouvrage a valeur contractuelle.
- 3.3 Le Vendeur se réserve d'accepter ou non toute commande dans un délai de 30 jours de sa réception. La confirmation d'une commande fait l'objet d'un Accusé de réception.
- 3.4 L'Accusé de Réception de commande, qui confirme l'acceptation du Vendeur, stipule les conditions d'exécution : spécification du matériel, prix, conditions, délai de livraison, mode de transport, lieu d'expédition, paiement. Il est recommandé à l'Acheteur de vérifier soigneusement cet Accusé de Réception et de signaler toute erreur éventuelle dans les 48 heures de sa réception, aucune contestation ne pouvant être acceptée ultérieurement.

4. FACTURATION, PRIX ET PAIEMENT

- 4.1 Les prix s'entendent hors taxes. La facturation est effective au moment de la mise à disposition du matériel, en tenant compte, le cas échéant, des modifications prévues à l'article 2.2 ci-dessus. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par le Vendeur en prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Le devis client est prioritaire sur les quantités notées au plan.
- 4.2 Sauf accord spécial les conditions de paiement sont les suivantes : 30% à la commande par chèque, 70% par traite acceptée et domiciliée à 30 jours fin de mois de date de mise à disposition.
- 4.3 Les termes de paiement ne peuvent être différés pour quelque cause que ce soit. Si la livraison du matériel est retardée du fait de l'Acheteur, les paiements auront lieu cependant aux dates prévues. Les effets tirés par le Vendeur sur l'Acheteur devront être acceptés par ce dernier dans le délai légal de 48 heures de présentation.
- 4.4 Les frais de retour d'effets impayés et, éventuellement, de prorogation sont toujours à la charge du Tiré. Dans le cas de non paiement d'un seul terme à la date prévue, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible.
- 4.5 Toute demande de prorogation, soumise à l'agrément du Vendeur, devra être adressée à ce dernier au moins 15 jours avant la date d'échéance et devra être accompagnée d'un chèque représentant les frais et agios.
- 4.6 Aucune retenue ou déduction ne pourra être effectuée sur le montant des factures. Le Vendeur ne peut être lié par tout accord souscrit par l'Acheteur avec son Client concernant éventuellement une retenue de garantie ou autre.
- 4.7 Retard ou non-paiement :
Le non-paiement d'une échéance entraîne les conséquences suivantes :
- Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci,
 - Déchéance du terme pour les effets en cours et les factures non échues,
 - Reprise des escomptes éventuels,
 - Intérêts de retard et agios : ils seront automatiquement dus, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance d'origine du jour du paiement réel au taux de 20% majoré des frais judiciaires éventuels et des frais de recouvrement de 40 euros.
- Le décompte définitif des intérêts de retard se fera après paiement effectif des sommes dues en principal et donnera lieu à facturation séparée.
- Dommage et intérêts : le Vendeur se réserve tous droits de les réclamer à l'Acheteur.
- 4.8 Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord du Vendeur, entraînera les mêmes dispositions, de la part de ce dernier, que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance. Le non-retour d'un effet de commerce dans les délais légaux peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

5. DELAIS D'EXECUTION – LIVRAISON

- 5.1 Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de l'Accusé de Réception de commande et du versement par l'Acheteur de l'acompte prévu.
- 5.2 Ces délais sont indiqués par le Vendeur compte tenu de ses possibilités d'approvisionnement à l'époque considérée et ils seront observés dans la limite du possible. Si un retard imprévisible se produisait, l'Acheteur en serait informé, immédiatement.
- 5.3 Des retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande par l'Acheteur, ni donner lieu à retenue ou dommages intérêts. Des conventions passées à ce sujet entre l'Acheteur et son Client ne pourront être prises en charge par le Vendeur.

5.4 La réception des travaux sera prononcée automatiquement si les travaux réalisés par le Vendeur sont utilisés par l'Acheteur.

5.4 Le Vendeur est dégagé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- dans le cas où les termes de paiement ne sont pas respectés par l'Acheteur ;
- dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas fourni en temps voulu les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande ;
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : grèves, lock-out, émeutes, guerre, complications internationales, réquisition, incendie, inondation, interruption ou retards de transports, accidents importants dans l'outillage de fabrication.

6. EMBALLAGE – TRANSPORT – RISQUES – ASSURANCE

6.1 Les prix des emballages ne sont normalement pas compris dans les prix, sauf cas spéciaux et spécifiés dans les tarifs et propositions.

6.2 Les risques de perte ou de détérioration du matériel, ainsi que tous risques liés à son existence ou son utilisation, sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison qui est réputée réalisée dans les usines du Vendeur. Le matériel voyage en conséquence aux risques et périls du destinataire quel que soit le mode de transport, que le port soit à la charge du Vendeur ou à celle de l'Acheteur.

6.3 Toutefois, le Destinataire peut bénéficier de l'assurance souscrite et payée par le Vendeur contre la perte ou la détérioration de marchandises expédiées par ce dernier, à la condition expresse d'observer scrupuleusement les prescriptions figurant à l'article 6.4.

6.4 L'Acheteur doit s'assurer de la conformité de la livraison et de l'état des colis qui lui sont présentés par le Transporteur avant d'en prendre livraison et d'en donner décharge. Il devra exercer tout recours, réclamation ou réserves, en cas de manquants ou d'avaries, par lettre recommandée au Transporteur dans les 48 heures de l'arrivée de la marchandise et copie de cette lettre devra être adressée au Vendeur. Si le matériel est expédié franco de port, l'Acheteur est entièrement responsable du préjudice qui pourrait être causé au Vendeur, s'il n'applique pas la règle ci-dessus.

6.5 Le bénéfice de l'assurance cesse à partir du moment où le Destinataire a pris livraison des marchandises expédiées.

6.6 Dans le cas où la marchandise est fournie franco de port, le Vendeur a le libre choix du mode de transport. Si l'Acheteur demande un mode de transport spécial - express, avion, etc. - le supplément de coût lui sera facturé.

6.7 L'Acheteur ne pourra changer ni la destination, ni le lieu de livraison sans l'accord du Vendeur.

6.8 Pour les livraisons à l'export, les INCOTERMS 2000 seront utilisés comme référence.

7. GARANTIE

7.1 Exercée suivant les modalités prévues ci-dessous, le Vendeur garantit à la livraison ses articles de tous vices de fabrication et de toutes défauts résultant de l'installation ou du montage dont il aurait assuré la charge.

7.2 Les conditions d'application de cette garantie sont les suivantes :

- la garantie couvre les composants défectueux ou les défauts de construction,
- la durée est de UN AN à dater de la livraison,
- pendant cette période, le Vendeur est tenu de remplacer, ou réparer gratuitement tout organe reconnu défectueux,
- les frais de main-d'œuvre pour le remplacement des pièces sous garantie, ainsi que les consommables et les frais de transport, restent à la charge de l'Acheteur. Les préjudices directs ou indirects, actuels ou potentiels résultant de cette défectuosité ne sont jamais à la charge du Vendeur.

7.3 Cette garantie est exclue si :

- les composants ou la conception défectueuse proviennent de l'Acheteur, auquel il incombe de s'assurer de l'adéquation du matériel acheté aux conditions de son utilisation réelle,
- le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation,
- l'utilisation ou le montage ne sont pas conformes aux conditions d'emploi dictées par les notices et par les règles de l'art,
- le vice de fonctionnement provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur,
- le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

7.4 Le bénéfice de la garantie serait automatiquement suspendu dans le cas où les termes de paiement du matériel ne seraient pas observés par l'Acheteur.

7.5 Par dérogation à l'article 1641 du Code Civil et en conformité de l'article 1643 du même code, cette garantie ne s'applique pas aux accidents de personne ou de chose ayant pu résulter d'un vice de construction.

7.6 Le bénéfice de la garantie est accordé au premier Acheteur et n'est transmissible, en cas de cession du matériel, qu'avec l'accord du Vendeur. Le remplacement ou la réparation d'organes au titre de la garantie ne peut donner lieu à une prolongation de la durée de cette garantie.

7.7 En tout état de cause, une interruption de fonctionnement du matériel due à une cause fortuite et imprévisible couverte par la garantie ne peut donner lieu à retenue ou reports, des termes de paiement, ni à des indemnités ou dommages intérêts pour préjudices matériels, pertes de produits ou denrées et, ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

8. RESERVE DE PROPRIETE

8.1 Toute commande passée au Vendeur suppose l'acceptation par le client de la clause de réserve de propriété en application des lois du 12 mai 1980 et 85-98 du 25 janvier 1985.

8.2 A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de traite, chèque ou de tout autre titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur.

8.3 Toutefois, les risques sont transférés à l'Acheteur dès la livraison du matériel. L'Acheteur s'engage donc à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation du matériel et à souscrire toutes assurances afin de couvrir les dommages et sinistres susceptibles d'être causés au matériel et par celui-ci.

8.4 Jusqu'au complet paiement, l'Acheteur ne mettra pas en gage ni n'utilisera d'aucune manière le matériel comme garantie. Cependant, l'Acheteur pourra utiliser le matériel. Le Vendeur se réserve la possibilité de mettre fin à cette autorisation par simple lettre recommandée dès le premier incident de paiement.

8.5 En cas de cessation de paiements de l'Acheteur, le Vendeur peut revendiquer le matériel. Les acomptes antérieurement payés resteront acquis au Vendeur à titre de clause pénale.

8.6 Le Vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

8.7 Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par le Vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent être rendus sur sa demande.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation ne pouvant être réglée à l'amiable, notamment en ce qui concerne le paiement, sera soumise au Tribunal de Commerce du ressort territorial du Siège Social du Vendeur, quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.